PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ DE \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

RÈGLEMENT NUMÉRO XXX-16

RÈGLEMENT RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES À L’ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D’EAU DE LA M.R.C. DE

# CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## 1.1 OBJET

Le présent règlement vise à régir les matières relativement à l’écoulement des eaux des cours d’eau situés sur le territoire de la M.R.C. de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_et sous la juridiction de celle-ci, ci-après citée [la M.R.C.].

## 1.2 PRÉSÉANCE

Le présent règlement prévaut sur toute autre disposition incompatible d’un acte réglementaire en vigueur.

# CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

## 2.1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par :

« Acte réglementaire » : tout acte encore en vigueur (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d’accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau des délégués à l’égard d’un cours d’eau sur le territoire de la MRC et ayant pour objet de prévoir des normes d’aménagement et d’entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé. »

« Aménagement » : Dans le présent règlement, les travaux d’aménagement sont décrétés et autorisés par l’autorité compétente et ces travaux consistent à :

* Élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer ou fermer par un remblai ou tout autre moyen un cours d’eau;
* Effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d’un cours d’eau qui n’a jamais fait l’objet d’un acte réglementaire;
* Effectuer toute intervention dans un cours d’eau qui n’a jamais fait l’objet d’un acte réglementaire;
* Effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d’eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rend des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit.

« Autorité compétente » : selon le contexte, la M.R.C., la municipalité locale, le Bureau des délégués, le gouvernement du Québec ou le gouvernement fédéral, l’un de leurs ministres ou organismes.

« Canalisation privée existante » : tuyau déjà aménagé dans le littoral d’un cours d’eau dont la longueur excède 15 mètres, laquelle structure n’a pas le strict usage de traverser d’une rive à l’autre.

« Cours d’eau » : tous les cours d’eau sous la juridiction exclusive de la M.R.C. , à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l’exception :

1° Des cours d’eau ou portion de cours d’eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A), soit : [insérer les cours d’eau qui s’applique au territoire donné]

2° D’un fossé de voie publique ou privée.

3° D’un fossé mitoyen au sens de l’article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :

« Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l’entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l’usage des lieux. »

4° D’un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

a) utilisé aux seules fins de drainage et d’irrigation;

b) qui n’existe qu’en raison d’une intervention humaine;

c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d’un cours d’eau qui sert de fossé demeure sous la compétence de la M.R.C.

« Coût réel » : dépenses engagées pour l’étude et le suivi d’une demande de permis, incluant notamment les honoraires professionnels requis pour l’analyse de la demande.

« Décision spécifique et expresse de la M.R.C. » : Autorisation exprimée par une résolution du Conseil de la M.R.C.

« Débit » : volume d’eau écoulé pendant une unité de temps par superficie donnée. Le débit est exprimé en litre par seconde par hectare (L/s/ha).

« Embâcle » : obstruction d’un cours d’eau causée par une accumulation de neige ou de glace.

« Entretien » : travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial d’un cours d’eau qui a déjà fait l’objet d’un aménagement en vertu d’un acte réglementaire. Les travaux d’entretien consistent à l’enlèvement par excavation, dragage ou creusage des sédiments accumulés au fond du cours d’eau pour le remettre dans son profil initial. Ils peuvent être accompagnés de l’ensemencement des rives, de la stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface, ainsi que l’aménagement et la vidange de fosses à sédiments. Dans le présent règlement, les travaux d’entretien sont décrétés et autorisés par une décision spécifique du conseil de la MRC ou du Bureau des délégués.

« Exutoire de drainage souterrain ou de surface » : structure permettant l’écoulement de l’eau de surface ou souterraine dans un cours d’eau, telle que : fossé, drainage souterrain, égout pluvial, descente enrochée dans un talus ou autre canalisation qui se situe dans le littoral du cours d’eau.

« Informé » : la personne désignée est considérée informée au sens du présent règlement lorsqu’une communication écrite ou verbale à cet effet lui a été transmise durant les heures normales de bureau.

« Intervention » : acte, agissement, ouvrage, projet ou travaux.

« Ligne des hautes eaux » : endroit où l’on passe d’une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres; s’il n’y a pas de plantes aquatiques, endroit où les plantes terrestres s’arrêtent en direction du cours d’eau.

« Littoral » : partie d’un lac et d’un cours d’eau qui s’étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d’eau.

« Loi » : loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6).

« Notifier » : transmettre un avis écrit par sa remise au destinataire contre récépissé ou par un envoi au destinataire par poste certifiée, par un service de messagerie public ou privé à la dernière adresse connue de sa résidence. Tout mode approprié qui permet de constituer une preuve de la remise de l’envoi, de la transmission ou de la publication du document.

« Obstruction » : la présence d’un objet ou d’une matière ou la commission d’un acte qui nuit ou peut nuire à l’écoulement normal des eaux dans un cours d’eau.

« Ouvrage aérien, souterrain ou traversant un cours d’eau » : se réfère à une structure temporaire ou permanente traversant ou se trouvant sous, à proximité ou au-dessus du cours d’eau, en tout ou en partie. Par exemple et de façon non limitative : pipeline, ligne électrique, aqueduc, égout pluvial et/ou sanitaire.

« Passage à gué » : passage aménagé directement dans le littoral. Cet aménagement est destiné à un usage occasionnel et peu fréquent.

« Personne désignée » : personne désignée par résolution de la M.R.C. aux fins de l’application du présent règlement.

« Périmètre d’urbanisation » : tel que défini au Schéma d’aménagent de la M.R.C. en vigueur.

« Ponceau » : structure hydraulique aménagée dans un cours d’eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers entre les deux rives d’un cours d’eau. Aux fins de la présente, un ponceau excédant 15 mètres de longueur est considéré comme une canalisation.

« Ponceau à des fins privées » : ponceau visant à permettre l’accès à une propriété résidentielle ou agricole.

« Ponceau public » : ponceau utilisé à des fins autres que résidentielles ou agricoles, incluant de façon non limitative les ponceaux de route.

« Pont » : structure aménagée, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente d’un cours d’eau pour le libre passage des usagers;

« Rive » : bande de terre qui borde un cours d’eau et qui s’étend vers l’intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

« Surface d’imperméabilisation » : surface de terrain qui n’est pas végétalisée et dont la nature ne permet pas l’infiltration de l’eau dans le sol ce qui modifie le régime d’écoulement des eaux dans un bassin versant donné.

« Temps de concentration » : temps requis pour que le ruissellement de surface au point le plus éloigné d’un bassin de drainage se rende à l’exutoire ou au point considéré en aval.

« Traverse » : endroit où s’effectue le passage depuis une rive vers l’autre rive d’un cours d’eau. Les traverses incluent de façon non limitative les ponts, ponceaux et les passages à gué.

# CHAPITRE 3 INTERVENTIONS AVEC RÉPERCUSSIONS DANS LES COURS D’EAU

## 3.1 PROHIBITION GÉNÉRALE

Toute intervention par une personne qui consiste à exécuter des travaux d’aménagement ou d’entretien d’un cours d’eau ou tout autre travaux dans le littoral du cours d’eau qui ne sont pas décrits dans le présent règlement est formellement prohibée, à moins qu’elle soit autorisée en vertu d’une décision spécifique et expresse de la MRC en vertu de l’article 106 de la LCM ou qu’elle découle d’une entente entre MRC ou d’une décision du Bureau des délégués en vertu de l’article 109 de la LCM.

## 3.2 TRAVAUX NON CONFORMES

L’exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification du permis est prohibée.

Dans le cas où il est établi que des travaux non conformes ont été réalisés, le propriétaire de l’immeuble est tenu d’exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement dans le délai qui lui est imparti à cette fin par un avis notifié de la personne désignée.

À défaut par cette personne d’exécuter les travaux requis à l’intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 2.2.2 et 2.4.1 s’appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

## 3.3 TRAVERSES

### 3.3.1 Permis requis

Toute construction, installation, aménagement ou modification d’une traverse d’un cours d’eau, que cette traverse soit exercée au moyen d’un pont, d’un ponceau ou d’un passage à gué, doit, au préalable, avoir été autorisée par un permis émis au nom du propriétaire par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

L’obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas ce propriétaire de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d’une autre autorité compétente.

### 3.3.2 Entretien d’une traverse

Le propriétaire de l’immeuble, où une traverse est présente, doit effectuer un suivi périodique de l’état de cette traverse, notamment au printemps ou suite à des pluies abondantes et effectuer l’entretien nécessaire au bon écoulement des eaux. Le propriétaire est responsable de l’état des lieux à proximité de sa traverse et de toute dégradation occasionnée par la présence de celle-ci.

### 3.3.3 Normes particulières relatives aux ponts et aux ponceaux

#### 3.3.3.1 Exécution des travaux d’un pont ou d’un ponceau

Sous réserve d’une décision contraire de la M.R.C., la construction ou l’aménagement d’un pont ou d’un ponceau est et demeure la responsabilité du propriétaire riverain.

Le propriétaire doit voir à exécuter ou à faire exécuter par une entreprise compétente à ses frais tous les travaux de construction ou de réparation de ce pont ou ponceau et est aussi responsable d’obtenir toutes les autorisations nécessaires en vertu de toute loi ou tout règlement applicable.

#### 3.3.3.2 Type de ponceau à des fins privées

Les dimensions et la forme d’un ponceau ou d’un pont utilisé à des fins privées doivent respecter la libre circulation des eaux.

Le ponceau peut être construit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité intérieur lisse (PEHDL).

L’utilisation comme ponceau d’un tuyau présentant une bordure intérieure est prohibée.

Une distance minimale de 10 mètres doit séparer un nouveau ponceau d’un autre ponceau existant d’un autre ponceau.

#### 3.3.3.3 Dimensionnement d’un pont ou d’un ponceau situé à l’extérieur d’un périmètre d’urbanisation et installé à des fins privées dans un cours d’eau

Lors de la mise en place d’un pont ou d’un ponceau situé à l’extérieur d’un périmètre d’urbanisation et installé à des fins privées, la procédure ci-dessous doit être suivie afin de déterminer les dimensions nécessaires à la structure :

1. Le demandeur doit premièrement consulter la M.R.C. afin de savoir si le cours d’eau, où la structure sera installée, fait l’objet d’un acte réglementaire. Dans l’affirmative, le dimensionnement minimal de la structure peut être établi en utilisant comme base de calcul les normes de largeur, de hauteur et de dimension si elles sont prévues à cet acte réglementaire pour les ponceaux et les ponts. Dans un cours d’eau ayant fait l’objet d’un acte réglementaire auquel ne figure pas de dispositions relativement aux dimensions de ponceau et de pont, le dimensionnement minimal requis peut être établi en utilisant comme base de calcul les normes de largeur, de hauteur et de dimension du cours d’eau qui sont prévues à cet acte réglementaire.

2. Dans les cas prévus aux paragraphes ci-dessous, le demandeur doit, en plus des renseignements et des documents exigés à l’article 4.2.1, fournir des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l’Ordre des ingénieurs du Québec indiquant le dimensionnement du pont ou du ponceau si :

i) Il n’y a aucun acte réglementaire concernant le cours d’eau;

ii) L’acte réglementaire ne fournit aucune des données mentionnées ci-haut;

Dans un tel cas, les plans et devis doivent être conformes aux règles de l’art applicables et aux normes en vigueur, en utilisant notamment les données suivantes :

- Le débit de pointe du cours d’eau est calculé à partir d’une durée de l’averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant.

- Le pont ou ponceau à des fins privées doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 10 ans.

3. Malgré ce qui précède, pour tout autre cas, à défaut d’un dimensionnement établi par un membre de l’Ordre des ingénieurs du Québec, l’ouverture minimale d’un pont ou ponceau à des fins privées dans un cours d’eau situé à l’extérieur d’un périmètre d’urbanisation doit être au moins égale à la largeur du cours d’eau, mesurée à 0,30 mètre au-dessus du fond du cours d’eau selon son profil initial.

Dans tous ces cas prévus aux paragraphes 1, 2, 3 du premier alinéa, l’ouverture minimale doit entraîner une réduction maximale de 20 % de la largeur du cours d’eau. Cette largeur se mesure à partir de la ligne des hautes eaux. Le demandeur doit fournir un plan de l’emplacement et des dimensions prévus pour la structure.

#### 3.3.3.4 Dimensionnement d’un pont ou d’un ponceau à des fins privées dans un cours d’eau situé à l’intérieur d’un périmètre d’urbanisation

Le dimensionnement d’un pont ou d’un ponceau à des fins privées dans un cours d’eau situé à l’intérieur d’un périmètre d’urbanisation doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l’Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l’art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

1° Le débit de pointe du cours d’eau est calculé à partir d’une durée de l’averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant.

2° Le pont ou le ponceau à des fins privées doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 25 ans.

Malgré ce qui précède, lorsque le pont ou ponceau est installé dans un cours d’eau ayant déjà fait l’objet d’un acte réglementaire édicté postérieurement au (inscrire date) et toujours en vigueur, son dimensionnement minimal peut être établi en utilisant comme base de calcul les normes de largeur, de hauteur et de dimension qui sont prévues, le cas échéant, à cet acte réglementaire, en majorant le résultat par un facteur de 1,25 pour tenir compte des différentes modifications intervenues dans le bassin versant depuis l’établissement de ces normes.

#### 3.3.3.5 Dimensionnement d’un pont ou ponceau à des fins publiques

Le dimensionnement d’un pont ou d’un ponceau installé à des fins publiques dans un cours d’eau doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l’Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l’art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

1° le débit de pointe du cours d’eau est calculé à partir d’une durée de l’averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant;

2° le pont ou le ponceau à des fins publiques doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 25 ans.

#### 3.3.3.6 Ponceaux en Parallèle

La mise en place de ponceaux en parallèle dans un cours d’eau est prohibée.

#### 3.3.3.7 Longueur maximale d’un pont ou d’un ponceau à des fins privées

La longueur maximale d’un pont ou d’un ponceau à des fins privées dans un cours d’eau est de 15 mètres, sauf lorsqu’il s’agit d’un pont ou d’un ponceau installé dans l’emprise d’une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l’un de ses ministres, auquel cas sa longueur doit respecter, mais ne doit pas excéder la norme établie à cette fin par cette autorité. L’aménagement d’un ponceau de plus de 15 mètres doit être autorisé par une décision spécifique et expresse de la M.R.C.

#### 3.3.3.8 Normes d’installation d’un pont ou d’un ponceau

Le propriétaire qui installe un pont ou un ponceau dans un cours d’eau doit respecter en tout temps les normes suivantes :

* le pont ou le ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d’eau et cet ouvrage doit permettre le libre écoulement de l’eau pendant les crues ainsi que l’évacuation des glaces pendant les débâcles;
* les culées d’un pont doivent être installées directement contre les rives ou à l’extérieur du cours d’eau, sauf lorsque le pont sert à traverser un des cours d’eau suivants : nommer cours d’eau importants du territoire
* le pont ou le ponceau doit être installé dans le sens de l’écoulement de l’eau;
* les rives du cours d’eau doivent être stabilisées en amont et en aval de l’ouvrage à l’aide de techniques permises par les règlements d’urbanisme des municipalités locales ou par un règlement de contrôle intérimaire;
* le littoral du cours d’eau doit être stabilisé à l’entrée et à la sortie de l’ouvrage;
* les extrémités de l’ouvrage doivent être stabilisées soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion;
* le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, établi par l’acte réglementaire. De plus, si le ponceau est un conduit fermé, le radier du ponceau doit être sous le niveau du fond du cours d’eau selon l’acte réglementaire, soit à l’élévation du fond réglementaire moins 10 % du diamètre du ponceau ou à un minimum de 15 cm sous le niveau du fond de l’acte réglementaire.

Lorsqu’il s’agit d’un pont ou d’un ponceau installé dans l’emprise d’une voie publique, sous gestion du gouvernement ou de l’un de ses ministres, son installation doit également respecter les normes établies par cette autorité.

### 3.3.4 Normes particulières relatives aux passages à gué

Le passage à gué ne doit être utilisé qu’afin de permettre la traversée occasionnelle d’un cours d’eau.

#### 3.3.4.1 Aménagement d’un passage à gué

Le propriétaire d’un immeuble où s’exercent des activités agricoles peut procéder à l’aménagement d’un passage à gué dans un cours d’eau à la condition de respecter les exigences prévues aux articles 3.3.1, 3.3.4.2 et 3.3.4.3.

#### 3.3.4.2 Localisation d’un passage à gué

Le passage à gué doit être localisé de manière à limiter le nombre de traversées dans le cours d’eau et être installé :

* dans une section étroite du cours d’eau;
* dans un secteur où le cours d’eau est rectiligne et où les pentes des talus sont faibles;
* sur un littoral offrant une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d’altération du milieu;
* lorsque le littoral n’offre pas une capacité portante suffisante, le passage à gué doit être aménagé à une profondeur minimale de 20 cm sous le lit du cours d’eau, être stabilisé au moyen de cailloux ou de gravier propre, compacté sur une profondeur de 300 mm, et être pourvu d’une membrane géotextile installée sous le coussin de support du passage à gué;
* à une distance d’au moins 30 mètres des embouchures ou confluences de cours d’eau.

#### 3.3.4.3 Aménagement du littoral et des accès pour le passage à gué

Si le littoral et les accès doivent être aménagés pour que le passage à gué soit possible, les conditions suivantes doivent être respectées en tout temps :

Pour le littoral :

• la traverse du cours d’eau doit être réalisée à angle droit;

• le passage à gué peut être aménagé jusqu’à une largeur maximale de 5 mètres et doit prévoir les aménagements nécessaires au maintien de sa stabilité;

• dans tous les cas, l’aménagement ne doit pas rehausser le littoral du cours d’eau ni diminuer le volume disponible à l’écoulement de l’eau.

Pour les accès au cours d’eau :

• l’accès doit être aménagé à angle maximal de 60 degrés par rapport à la ligne des hautes eaux;

• l’accès doit être aménagé en pente maximale de 1V : 8H;

• l’accès doit être aménagé sur une largeur maximale de 5 mètres;

• l’accès doit être stabilisé soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion.

## 3.4 STABILISATION DE LA RIVE DANS LE LITTORAL

### 3.4.1. Permis requis

Le propriétaire d’un immeuble qui effectue une stabilisation de la rive impliquant des travaux dans le littoral doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Ce propriétaire doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis lors de sa demande de permis en vertu de l’article 4.2.1, des plans et devis signés et scellés par un membre de l’Ordre des ingénieurs du Québec ou de tout autre professionnel compétent membre d’un ordre reconnu. Ces plans et devis doivent être établis selon les règles de l’art et les normes en vigueur.

L’obtention prévue du permis en vertu du présent règlement ne dispense pas ce propriétaire de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d’une autre autorité compétente.

### 3.4.2. Normes d’aménagement

Le projet de stabilisation doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d’eau et de manière à ce qu’en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux.

## 3.5 OUVRAGE AÉRIEN OU SOUTERRAIN TRAVERSANT UN COURS D’EAU

### 3.5.1 Demande de permis

Toute personne qui effectue l’aménagement ou la construction d’un ouvrage aérien, souterrain ou de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente au-dessus, sous ou dans la rive d’un cours d’eau ou qui implique la traverse d’un cours d’eau par des machineries doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Cette personne doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l’article 4.2.1, des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l’Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans doivent être établis selon les règles de l’art et les normes en vigueur.

L’obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas cette personne de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi, un règlement, une autorisation ou un permis d’une autre autorité compétente.

### 3.5.2 Normes d’aménagement

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d’eau et de manière à ce qu’en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux.

Lorsque l’ouvrage souterrain est situé en tout ou en partie sous le cours d’eau, la profondeur minimale de la surface de cet ouvrage doit être de 600 mm en dessous du lit du cours d’eau selon sa profondeur établie par l’acte réglementaire ou, en l’absence d’un tel acte, du lit existant lors de l’exécution des travaux. Une profondeur de moins de 600 mm pourrait être permise conditionnellement à l’intégration par le promoteur de normes de protection supplémentaire à l’égard de ses travaux et du cours d’eau, lesquelles normes doivent être intégrées dans le permis et approuvées par la personne désignée.

## 3.6 EXUTOIRES DE DRAINAGE

### 3.6.1 Exutoire de drainage souterrain

#### 3.6.1.1 Demande de permis

Tout propriétaire d’un immeuble qui réalise un projet de drainage souterrain nécessitant l’aménagement d’un exutoire ou d’une bouche de décharge dans un cours d’eau doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

En plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l’article 4.2.1., le propriétaire doit fournir à la personne désignée un plan ou un croquis illustrant une vue en coupe du cours d’eau montrant l’élévation du fond du tuyau de sortie dans le cours d’eau ainsi que l’élévation du terrain et du lit actuel.

#### 3.6.1.2 Normes d’aménagement

Le radier de l’exutoire doit être minimalement situé à 300 mm au-dessus du lit du cours d’eau selon sa profondeur établie par l’acte réglementaire ou, en l’absence d’un tel acte, du lit existant lors de l’exécution des travaux.

### 3.6.2 Exutoire de drainage de surface

#### 3.6.2.1 Demande de permis

Toute personne qui effectue l’aménagement ou la construction d’un exutoire de drainage de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente dans la rive d’un cours d’eau doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Cette personne doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l’article 2.3.1, des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l’Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans doivent être établis selon les règles de l’art et les normes en vigueur. Pour les projets de drainage des terres agricoles, les plans peuvent être réalisés par un professionnel compétent en la matière, soit un ingénieur ou un agronome spécialisé.

#### 3.6.2.2 Normes d’aménagement

Le radier de l’exutoire doit être minimalement situé à 300 mm au-dessus du lit du cours d’eau selon sa profondeur établie par l’acte réglementaire ou, en l’absence d’un tel acte, du lit existant lors de l’exécution des travaux.

De plus, le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d’eau et de manière à ce qu’en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux.

## 3.7 PROJETS SUSCEPTIBLES D’AUGMENTER LES DÉBITS

### 3.7.1 Demande de permis

Le propriétaire d’un immeuble qui réalise un projet de construction résidentielle impliquant l’ouverture d’une nouvelle rue OU un projet de construction commerciale, industrielle, institutionnelle ou agricole composant une surface d’imperméabilisation supérieure ou égale à 3 000 m2, dont les eaux de ruissellement seront rejetées en un ou plusieurs points d’un cours d’eau ou l’un de ses tributaires, doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

### 3.7.2 Normes relatives à certains projets de développement résidentiel, commercial, agricole, industriel ou institutionnel

Le taux de ruissellement entrant dans un cours d’eau ou un tributaire en provenance d’un tel projet de développement doit être limité à un taux de conception de 15 l/s/ha, sauf pour [introduire ici un taux de conception défini par la MRC, si disponible et pouvant être imposé pour certains cours d’eau]. Un taux de ruissellement supérieur à 15 l/s/ha peut être accepté si l’ensemble des conditions définies 1 ou 2 sont respectées, lesquelles sont détaillées comme suit :

1. a) Si le propriétaire démontre par une étude hydrologique (en utilisant un débit de pointe du cours d’eau calculé à partir d’une durée de l’averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant pour les calculs) que le taux de ruissellement avant-projet sur l’ensemble de la superficie visée par le projet est supérieur à 15 l/s/ha;

ET

b) Si cette étude démontre que le cours d’eau peut recevoir le ruissellement calculé (en utilisant un débit de pointe du cours d’eau calculé à partir d’une durée de l’averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant pour les calculs) et ce, sans impact dans la partie aval du point de rejet selon les caractéristiques du bassin versant du cours d’eau en entier. L’étude doit analyser et présenter la situation du cours d’eau avant et après développement en utilisant les paramètres précités.

OU

2. a) Si le cours d’eau receveur est situé entièrement sur le territoire d’une seule municipalité locale;

ET

b) Si une étude hydraulique démontre que le cours d’eau peut recevoir le ruissellement calculé (en utilisant un débit de pointe du cours d’eau calculé à partir d’une durée de l’averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant pour les calculs) et ce, sans impact dans la partie aval du point de rejet selon les caractéristiques du bassin versant du cours d’eau en entier. L’étude doit analyser et présenter la situation du cours d’eau avant et après développement en utilisant les paramètres précités.

ET

c) Si la municipalité locale sur le territoire de laquelle le projet de développement est réalisé confirme, par une résolution, qu’elle accepte que le débit rejeté soit supérieur à 15 litres par seconde par hectare.

Pour tout projet non visé par les paragraphes 1 et 2 du premier alinéa, le propriétaire doit prévoir et inclure dans son projet des mesures visant à contrôler les eaux de ruissellement par l’aménagement d’un ou de plusieurs bassins de rétention ou par une autre méthode reconnue. Les ouvrages de contrôle doivent être conçus pour des pluies de conception de la province de Québec et d’une récurrence de 25 ans.

Suite à la réalisation du projet, ce propriétaire doit fournir à la personne désignée une attestation de conformité signée et scellée par la personne membre de l’Ordre des ingénieurs du Québec qui a conçu le projet, à l’effet que le système de captage et de contrôle des eaux de ruissellement est conforme au présent règlement.

## 3.8 CANALISATIONS PRIVÉES EXISTANTES

Aux fins du présent règlement, l’aménagement de nouvelles canalisations privées est prohibé. Toutefois, lorsque les canalisations à usage privées présentent des signes de fin de vie, que leur usage est confirmé et que ces structures pourraient être considérées comme des obstructions, le remplacement peut être autorisé par l’entremise d’un permis émis par la personne responsable. Le remplacement du tuyau ne doit être plus long que la longueur existante avant l’aménagement.

### 3.8.1 Permis requis

Tout aménagement ou modification d’une canalisation existante privée et résidentielle d’un cours d’eau doit, au préalable, avoir été autorisé par un permis émis au nom du propriétaire par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement. Cette personne doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l’article 4.2.1, des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l’Ordre des ingénieurs du Québec.

L’obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas ce propriétaire de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d’une autre autorité compétente.

### 3.8.2 Normes d’aménagement et conditions particulières

Le remplacement de canalisation privée pour usage résidentiel d’une longueur égale ou supérieure à 15 mètres et existante depuis plus de 20 années est permis à la condition de respecter les dispositions 3.3.3.1, 3.3.3.2, 3.3.3.6 et 3.3.3.8 et que :

-Le remplacement projeté est considéré pour le même endroit sur le même cours d’eau;

-La longueur remplacée est égale ou inférieure à la longueur actuelle;

-Le dimensionnement doit être déterminé par une personne membre de l’Ordre des ingénieurs du Québec en tenant compte, dans les règles de l’art, des facteurs suivants :

1. Le débit de pointe du cours d’eau est calculé à partir d’une durée de l’averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant;
2. Le dimensionnement doit être établi pour une récurrence des pluies de 25 ans;

Également le propriétaire s’engage envers la MRC dans sa demande de permis à remplir les obligations suivantes :

1. La signature d’une décharge envers la MRC de toute poursuite et réclamation éventuelle concernant le remplacement, le mauvais fonctionnement ou tout bris de cet ouvrage;
2. L’aménagement de son ouvrage selon les règles de l’art et à fournir un plan détaillé de l’aménagement, de la méthode de stabilisation choisie et reconnue;
3. L’inscription de l’ouvrage dans un acte notarié ou au bureau de la publicité des droits afin de bien relier l’ouvrage à la propriété.

## 3.9 OBSTRUCTIONS

### 3.9.1 Prohibition

Aux fins de la présente section, constitue une obstruction et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l’occupant d’un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence d’un objet, d‘un ouvrage ou d’une matière ou la commission d’un acte qui nuit ou peut nuire à l’écoulement normal des eaux dans un cours d’eau.

Sans limiter la généralité des termes qui précèdent, sont des obstructions :

1. la présence d’un pont ou d’un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant ou dont l’état de désuétude présente un risque d’affaissement;
2. la présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite à l’affaissement du talus de sa rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement ou par l’exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d’une autre autorité compétente applicable à ce cours d’eau;
3. le fait de permettre l’accès aux animaux de ferme à un cours d’eau sauf dans le cas d’un passage à gué;
4. le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d’eau dans le cadre d’une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
5. le fait e laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d’arbre, des carcasses d’animaux morts ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l’écoulement normal des eaux.

Lorsque la personne désignée constate ou est notifiée de la présence d’une obstruction dans un cours d’eau, elle avise le propriétaire de l’immeuble visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette obstruction dans le délai qui lui est imparti par la personne désignée et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d’obstruction ne se manifeste à nouveau.

Plus particulièrement, la personne désignée peut exiger que le propriétaire exécute des travaux de stabilisation de sa rive pour éviter tout autre affaissement du talus dans le cours d’eau ou qu’il procède à l’exécution des travaux de réparation de la rive à l’endroit du passage prohibé des animaux. Les dispositions de l’article 3.4 s’appliquent à l’égard de tels travaux si la stabilisation de la rive implique des travaux dans le littoral du cours d’eau.

À défaut par le propriétaire d’exécuter les travaux requis pour l’enlèvement de cette obstruction à l’intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 4.1.2 et 4.3.1 s’appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque l’obstruction empêche ou gêne l’écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée peut retirer sans délai cette obstruction, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui l’a causée, les frais relatifs à son enlèvement.

# 4. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L’administration et l’application du présent règlement sont confiées à la personne désignée.

## 4.1 Pouvoirs et devoirs de la personne désignée

Toute personne désignée peut :

* sauf urgence et sur présentation d’une pièce d’identité, visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées ou pour effectuer toute vérification nécessaire à l’émission de tout permis, certificat ou autorisation prévu au présent règlement ou pour répondre à toute plainte signalée;
* émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l’occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement et, le cas échéant, de cesser tous travaux en contravention du présent règlement;
* émettre et signer des constats d’infraction à tout contrevenant au présent règlement;
* refuser toute demande qui n’est pas conforme au présent règlement;
* suspendre ou révoquer tout permis lorsque les travaux contreviennent au présent règlement ou lorsqu’elle est d’avis que l’exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;
* révoquer sans délai tout permis non conforme;
* exiger une attestation à l’effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente;
* faire exécuter, au cas du défaut d’une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

## 4.2 Travaux aux frais d’une personne

Si une personne n’effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, la personne désignée peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l’exécution de ces travaux, incluant, de façon non limitative, les frais engagés par la MRC dans l’exercice de ses fonctions, les frais d’entrepreneurs, les honoraires professionnels d’une personne membre de l’Ordre des ingénieurs du Québec ou de tout autre professionnel compétent si requis.

Suite à une intervention d’une municipalité locale en vertu du présent article, toute somme découlant de l’intervention, due par un propriétaire à cette municipalité, est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux en vigueur.

## 4.3 Accès au terrain

Le propriétaire ou l’occupant d’un immeuble doit permettre à la personne désignée, au gestionnaire ou à tout autre employé ou représentant de la MRC ou de la municipalité locale, y compris les professionnels mandatés à cette fin, l’accès à un cours d’eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l’exercice de leurs fonctions.

Il doit également permettre l’accès de la machinerie et des équipements requis pour l’exécution de travaux. Avant d’effectuer des travaux, la personne désignée ou le gestionnaire doit notifier au propriétaire ou à l’occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d’un préavis d’au moins 48 heures, à moins que l’urgence de remédier à la situation ne l’en empêche.

Le propriétaire ou l’occupant d’un immeuble qui refuse l’accès aux employés ou représentants de la M.R.C. ou de la municipalité chargée de l’application du présent règlement commet une infraction.

## 4.4 DEMANDE DE PERMIS

### 4.4.1 Contenu de la demande

Lorsque l’obtention d’un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1. Le nom et l’adresse du propriétaire de l’immeuble visé.

2. L’identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter et la preuve écrite que le propriétaire l’autorise à cet effet.

3. La désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet, ou à défaut de désignation cadastrale, l’identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé.

4. La description détaillée du projet.

5. Une copie des plans et devis signés et scellés par un membre de l’Ordre des ingénieurs du Québec, lorsque le projet est soumis à une telle exigence en vertu d’une disposition du présent règlement.

6. La durée de l’installation et le matériel prévu pour toute traverse temporaire.

7. Une étude hydrologique et/ou hydraulique préparée par un membre de l’Ordre des ingénieurs du Québec lorsque le projet est soumis à une telle exigence en vertu d’une disposition du présent règlement.

8. La date prévue pour l’exécution des travaux, leur durée et l’évaluation de leurs coûts.

9. Le paiement du montant exigé pour l’émission d’un permis (frais et dépôt de sécurité), tel que prévu au TABLEAU I.

10. Toute autre information requise par la personne désignée aux fins d’analyse en vue de s’assurer de la conformité de la demande de permis.

11. Le nom de l’entrepreneur retenu pour réaliser les travaux visés

12. Une copie de toute autorisation écrite et/ou permis exigé par toute autre autorité compétente, le cas échéant.

### 4.4.2. Tarification et dépôt à titre de sûreté

Le tarif pour l’émission d’un permis requis, en vertu du présent règlement, est prévu au tableau I. Dans les cas prévus au tableau I, un dépôt sous forme de paiement en argent ou par chèque est également exigé du requérant en vue de garantir le paiement des coûts réels des dépenses engagées par la MRC pour l’étude de sa demande de permis et pour garantir la conformité des travaux aux plans déposés avec la demande de permis. Le paiement du dépôt doit se faire au moment de la demande d’autorisation. La demande de paiement final ou, selon le cas, le remboursement de toute somme excédentaire inclut toutes les pièces justificatives démontrant ces coûts réels. Le cas échéant, le remboursement est effectué dans un délai maximal de soixante (60) jours suivant la date à laquelle la MRC est avisée par écrit de la fin des travaux. L’avis écrit doit être signé par l’ingénieur chargé de projet et attester que les travaux sont conformes aux plans déposés avec la demande de permis. Toutefois, dans le cas où le dépôt est exigé pour la réalisation des travaux visés par le paragraphe d) du TABLEAU I, le remboursement peut s’effectuer annuellement suivant l’avancement des travaux tel qu’attesté par l’ingénieur du projet.

Si les travaux exécutés ne sont pas conformes, la personne désignée peut utiliser le montant du dépôt pour l’exécution des travaux requis pour les rendre conformes ou pour la remise en état des lieux, le cas échéant, sans préjudice à son droit d’exiger toute somme additionnelle requise si le montant du dépôt était insuffisant.

TABLEAU I. Tarification et dépôt exigé pour les demandes de permis

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Interventions sur un cours d’eau | | Frais | Dépôt |
| a) | Installation d’un ponceau permanent ou temporaire de moins de  4 mètres de diamètre pour un usage résidentiel, agricole, commercial, institutionnel ou industriel (article 3.3.1). | 10 $ | Aucun |
| b) | Installation d’un ponceau de plus de 4 mètres de diamètre ou d’un pont (article 3.3.1). | 50 $ plus les coûts réels (1) | Montant minimum de 1 000 $ ou de 1 % du coût estimé des travaux (montant maximum de 10 000 $) |
| c) | Ouvrage aérien ou souterrain traversant un cours d’eau ou de surface (article 3.5.1). | 500 $ plus les coûts réels (1) |
| d) | Mise en place d’un projet ayant un impact sur le débit de pointe d’un cours d’eau (article 3.7.1). | 500 $  plus les coûts réels (1) |
| e) | Passage à gué (article 3.3.1). | 25 $ | Aucun |
| f) | Stabilisation d’un talus dans un littoral (article 3.4.1). | 10 $ | Aucun |
| g) | Mise en place d’un exutoire de drainage souterrain ou de surface dans un cours d’eau (articles 3.6.1.1 et 3.6.2.1). | 10 $ | Aucun |
| h) | Aménagement ou remplacement d’une canalisation privée existante | 50 $ | Aucun |

(1) Lorsque le tarif prévoit le paiement par le requérant des coûts réels, la demande de paiement final inclut toutes les pièces justificatives démontrant ce coût réel.

### 4.4.3 Émission du permis

La personne désignée délivre le permis dans les trente (30) jours de la réception d’une demande complète si le projet est conforme à toutes les exigences du présent règlement et si le propriétaire a payé le tarif applicable selon la nature de son intervention.

Dans le cas contraire, la personne désignée avise par écrit le propriétaire, à l’intérieur du même délai, de sa décision de refuser le projet en indiquant les motifs de refus. Lorsqu’applicable, la remise du dépôt accompagne la lettre de refus.

### 4.4.4 Durée de validité

Tout permis est valide pour une période de 12 mois à compter de la date de son émission. Après cette date, il devient caduc à moins que les travaux ne soient commencés avant l’expiration du délai initial et ne soient complétés dans les 3 mois suivant son expiration. Après l’expiration de ce délai, les travaux doivent faire l’objet d’une nouvelle demande de permis sauf dans le cas de travaux visés au paragraphe d) du TABLEAU I, pour lesquels le permis peut être renouvelé sans autre formalité qu’un simple avis à cet effet expédié à la personne désignée. Tout prolongement de travaux ou de la période de validité de permis doit être approuvé par la personne désignée.

Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou à un règlement d’une autre autorité compétente, le permis peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus. Dans ce cas, le délai de validité du permis est prolongé en conséquence.

### 4.4.5 Avis concernant les travaux

Le propriétaire doit aviser la personne désignée des dates de début et de fin d’exécution des travaux visés par le permis.

## 4.5 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

### 4.5.1 Sanctions

Nonobstant l’existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient à une disposition des articles 4.1.3, et de 3.1 à 3.9 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l’amende suivante :

Si le contrevenant est une personne physique, l’amende est de 1 000 $ et, s’il s’agit d’une personne morale, l’amende est de 2 000 $.

Pour une récidive, les montants mentionnés à l’alinéa précédent sont doublés.

Dans tous les cas, l’amende peut être exigée pour chaque jour que dure l’infraction, s’il s’agit d’une infraction continue.

Les personnes morales ou physiques qui sont parties prenantes de l’infraction constatée sont exposées à une amende de 500 $ pour une personne physique et de 1 000 $ s’il s’agit d’une personne morale.

## 4.6 DEMANDE D’AUTORISATION SPÉCIALE AU CONSEIL DE LA MRC

### 4.6.1 Procédure

Une intervention qui n’est pas permise en vertu du présent règlement peut faire l’objet d’une demande d’autorisation spéciale au Conseil de la MRC. Cette demande doit être formulée par le conseil de la municipalité dans laquelle est projetée l’intervention. La demande est faite au moyen d’une résolution formulée par le conseil municipal concerné.

Cette demande peut être aussi présentée par le citoyen concerné par l’entremise d’une procédure mise en place par la MRC.

Les documents et renseignements suivants doivent être déposés avec la demande d’autorisation spéciale :

- résolution de la municipalité formulant la demande d’intervention projetée;

-plan de localisation de l’intervention incluant la désignation cadastrale de l’emplacement de l’intervention projetée;

- nom, adresse et coordonnées du propriétaire de l’immeuble visé ou son représentant et le consentement écrit à ce que les travaux projetés soient réalisés;

- description détaillée du projet;

- copie des plans et devis de l’intervention projetée, signés et scellés par un membre de l’Ordre des ingénieurs du Québec, si applicables;

- date prévue des travaux et leur durée;

- toute autre information requise par la personne désignée aux fins de l’analyse (sans être limitatif, il peut s’agir de l’étude et analyse des données hydriques et hydrauliques du cours d’eau émis par un membre de l’Ordre des Ingénieurs du Québec.

### 4.6.2. Tarification et dépôt à titre de sûreté

Le tarif pour l’analyse d’une demande d’autorisation spéciale est de 100 $ plus les coûts réels.

Un dépôt sous forme de paiement en argent comptant ou par chèque est également exigé de la municipalité requérante. Le montant du dépôt correspond à 1 % du coût estimé des travaux ou à un minimum de 1 000 $ et à un maximum de 10 000 $. Ce dépôt est conservé par la MRC pour toute la durée des travaux. Le paiement du dépôt doit se faire au moment de la demande d’autorisation. Le dépôt peut être utilisé pour couvrir les coûts réels des dépenses engagées par la MRC pour l’analyse de la demande. Le remboursement du dépôt se fait selon les dispositions prévues à l’article 4.2.2.

### 4.6.3. Émission de l’autorisation spéciale

La décision du Conseil de la MRC est rendue par résolution dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception d’une demande complète incluant le paiement des frais et du dépôt exigé.

Les modalités et les termes de cette décision sont précisés par une entente entre la MRC et la municipalité concernée. L’entente prévoit, entre autres, la durée de la gestion des travaux, la description des travaux, les rôles et responsabilités des parties.

# CHAPITRE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.